



**Arrêté n° 2021/ICPE/299 portant dérogation aux
prescriptions de distances minimales pour la
construction d'un hangar de stockage de fourrage dans un élevage
bovin exploité par le GAEC de la BAIE, au lieu-dit « Les Fuberts » sur la
commune de Villeneuve en Retz (44580)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-1c et 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** la déclaration du 16 novembre 2015 du GAEC de la BAIE d'exploiter un élevage de 120 vaches laitières et 120 bovins à l'engraissement ;
- VU** le PLU de la commune de VILLENEUVE EN RETZ ;
- VU** la demande présentée le 30 juin 2021 pour la construction d'un hangar de stockage à moins de 35 mètres d'une berge d'un cours d'eau ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** le rapport en date du 26 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 22 novembre 2021;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites dans le dossier de demande du 30 juin 2021 sont de nature à réduire et à compenser l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas, compte-tenu du faible niveau d'enjeu, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'du GAEC DE LA BAIE est autorisé à construire un bâtiment de stockage, sans augmentation des effectifs, dans un élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous les rubriques 2101-1c et 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Les Fuberts », sur le territoire de la commune de VILLENEUVE EN RETZ.

Article 2 :

L'exploitation GAEC DE LA BAIE est tenu de se conformer à la mesure suivante :

– Le hangar de stockage, se trouvant à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau, est destiné uniquement au stockage du matériel agricole et du fourrage.

Article 3 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VILLENEUVE EN RETZ et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLENEUVE EN RETZ pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de VILLENEUVE EN RETZ et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **14 DEC. 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

